

(...)

Expedie en papier  
le 25 9bre 1693

Expedié  
en papier  
le 4 mai  
1694

Malpel, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce  
jourd'huy **seiziesme** du mois de **juin** +° avant  
midy dans **villemur** et( )**maison d'habita(ti)on de la**  
**testatrisse** bas nommée^° dioceze bas montauban  
+° **mil six cens quatre vingts dix**

.....  
396

senechaucé                      de toloze regnant louis  
quatorzie(me)                  par la grace de dieu roy de  
france                                      et de navarre  
devant moy no(tai)re et( )temoings, a esté en personne  
**anthoinette** de( )**malpel** **relite** de( )**jean sabatier**  
et a( )presant **femme** de **anthoine lala marchand**  
habitante dud(it) villemur, laquelle estant par( )la  
grace de dieu **en bonne santé** et en ses bons sens  
memoire jugemant et cognoissance bien voyant  
oyant et( )parlant considerant n( )y avoir rien de  
plus certain que( )la( )mort ny de plus incertain  
que l'heure, a voulu faire son( )testemant, au  
prealable avoir déclaré n'estre induite ny  
subornée de( )personne ains le( )faire de( )son bon gré  
en la maniere suivante, premieremant a  
invoqué le saint nom de dieu en faisant le  
signe de la sainte croix le suppliant tres  
humblemant luy vouloir faire pardon et( )misericorde  
et( )la( )glorieuse( )vierge( )marye saintz et( )saintes  
de( )paradis vouloir interceder pour elle, sy( )veut  
et( )ordonne qu'apres que son ame sera separé  
de( )son( )corps icelluy soit ensevely au( )tombeau  
de ses predecesseurs, et que les fraix de( )ses  
honneurs funebres soit faictes a( )la( )discreption  
dud(it) lala son mary s il est en vie, et en deffaut  
de( )cé aux( )despans de( )son hereditté, et de( )plus

.....  
veut que le jour de sa sepulture ou le lendemain

il soit fait du ( )pain de deux sacz bled mesure  
de villemur et( )icelluy distribué aux pauvres,  
donne et legue lad(ite) testatrisse a( )tous ses  
parans prethandant droit sur son hereditté  
cinq sols chacun payables incontinant apres  
son deces aux despans de( )son hereditté, moyenant  
quoi les fait ses herettiers particuliers et( )veut  
que( )ne( )puissent autre chose demander sur son  
hereditté, donne et( )legue ladite malpel aud(it)  
anthoine lala son mary, tous les m(e)ubles  
effaitz, grains or et( )argent qu( )elle peut avoir  
porté dans la( )maison dud(it) lala, et generallemant  
tout ce que luy appartient dependant de l( )hereditté  
dud(it) feu jean sabatier son / premier / mary, pour par led(it)  
lala son second mary de tous lesd(its) m(e)ubles effectz  
grains or argent par luy receus de( )lad(ite) malpel  
sa femme et( )de( )ce que luy appartient de l( )hereditté  
dud(it) feu sabatier, ensemble de( )la somme de  
trois cens livres contenue en( )une reconnoissance  
qu( )il luy fist lors de( )leur mariage comme  
comprinse dans le presant legat a ses plaisirs  
et volontes incontinant apres le deces de( )lad(ite)  
testatrisse, et au cas led(it) lala viendroit a( )deceder  
plustot qu( )elle led(it) legat fera fondz a son  
hereditté et appartiendra a son herettier bas  
nommé led(it) cas arrivant et non autremant

.....  
397

moyenant quoy lad(ite) testatrisse fait led(it)  
lala son herettier particulier et veut que ne puisse  
autre chose prethandre ny demander sur sadite  
hereditté, et en( )tous et( )chacuns ses autres biens  
noms vois droitz actions et ypotheques ou que  
soi(e)nt et luy puissent appartenir lad(ite) anthoinette  
de malpel testatrisse, a fait et institué son  
**herettier universel et general** et l( )a nommé  
de( )sa( )propre bouche, scavoit est le sieur **pierre  
malpel marchand** dud(it) villemur **son frere**  
pour par luy de( )tous sesditz biens et hereditté  
en( )pouvoir faire jouir et( )disposer tant a( )la  
vie qu'a la mort a ses plaisirs et( )volontes  
et comme un chacun fait de sa cause propre,  
et au cas led(it) sieur malpel viendroit a( )deceder  
plustot que lad(ite) testatrisse, icelle veut que  
le presant testemant ayé lieu en faveur du  
sieur **hilaire malpel son neveu fils dud(it)  
pierre** qu( )elle a( )nommé de( )sa( )propre bouche  
et( )institué pour son herettier universel et  
general au( )lieu et place de sont dit pere ledit  
cas arrivant pour recullir toute sadite  
hereditté et en faire a( )ses volontes en satisfaisant  
aux charges d( )icelle, sans qu( )il soit necessaire  
d autre disposition, et telle lad(ite) testatrisse a

dit estre sa volonté que veut que vaille par

.....  
droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou  
codicelle et par toute autre forme que mieux  
pourra valoir, cassant revoquant et  
annullant tous autres testemans et dispositions  
precedantes quelles clauses derogatoires que  
puissent y avoir esté apozées, et desquelles elle  
fairoit expresse mention sy en estoit memorative  
afin que le presant vaille et sorte a son plain  
et entier effect, prohibant lad(ite) testatrisse a son dit  
herettier de donner aucun trouble ny empechemant  
aud(it) lala aux avantages et facultes qu( )il a  
par leur contrat de mariage nonobstant le  
susdit legat a luy fait, et a( )pries les( )temoings  
bas nommes qu( )elle a( )recognus et( )appelles  
vouloir estre memoratif de sa presante disposition  
que luy a( )este leue et releue, et a( )moy( )dit no(tai)re  
m'a requis de la luy retenir fait et( )recité presans  
jean boyé marchand, pierre lacassaigne, jean  
pouget bourgeois, david boyé mar(chan)t anthoine  
boyé sarger, anthoine mestre pierre gailhac  
tisserans, et( )jean labranque dud(it) villemur signes  
lad(ite) testatrisse a dit ne scavoir de ce requis  
par moy no(tai)re ^° appartenant a anthoine lala  
son mari

Lacassaigne, app(rouvant) le guidon Boye, idem

Peuget, idem Boyé, idem

Galhac, idem Mestre,  
idem

Boye, idem

Labranque, idem

Coulom, no(tai)re r(oyal)